



Community Legal Information Association of PEI

Directives en matière de soins de santé



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

www.cliapei.ca clia@cliapei.ca

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « Mettre ses affaires en ordre à tout âge ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site www.cliapei.ca ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site www.gov.pe.ca et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

Directives en matière de soins de santé

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée a été utile.

*Âgé de 60 ans, Albert souffre de la maladie d'**Alzheimer**. Géraldine, sa conjointe, souffre d'arthrite et ne se déplace qu'avec difficulté. Albert est angoissé et contrarié. Il ne veut pas être un fardeau pour Géraldine et ses enfants. Il est conscient que son état de santé va empirer au fil du temps. Il se souvient de son père, Daniel, qui avait souffert de la maladie d'Alzheimer avant de décéder. Souvent, Daniel partait se promener et s'égarait, ne sachant plus où il était. Albert se souvient que tout le monde s'inquiétait à propos de Daniel et que c'était une situation particulièrement pénible pour sa mère. Albert souhaite prendre des mesures maintenant afin de s'assurer que sa famille ne passe pas par les mêmes tourments.*

Alice a reçu un diagnostic de cancer du sein il y a cinq ans. Le cancer est réapparu et s'étend à d'autres parties de son corps. Alice sait qu'elle ne veut pas endurer de grandes douleurs, et qu'elle ne veut pas non plus que ses amis et son fils Thomas la voit dépérir lentement. Elle veut s'assurer que Thomas et d'autres personnes soient au courant de ses désirs concernant cette situation.

Henri est un jeune homme en parfaite santé. Son épouse Judith et lui viennent juste d'avoir une petite fille. Cette situation incite Henri à commencer à planifier pour l'avenir. Henri espère qu'il vivra une saine et longue vie, mais il pense qu'il devrait tout de même faire quelques préparatifs maintenant, afin de faire en sorte que les choses soient plus faciles pour sa famille au cas où quelque chose lui arriverait.

La présente brochure est conçue dans le but d'offrir à des personnes telles que Albert, Alice et Henri des renseignements d'ordre général concernant la loi encadrant les **directives en matière de soins de santé**. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure.

Les aspects juridiques touchant le **directives en matière de soins de santé** sont précisés dans une loi provinciale intitulée *Consent to Treatment and Health Care Directives Act*.

Les mots en caractères **gras** sont définis dans le glossaire à la fin de la présente brochure.

Qu'est-ce qu'une directive en matière de soins de santé?

Une **directive en matière de soins de santé** est un document par lequel vous précisez par écrit vos désirs concernant les soins de santé et les **traitements**, dans l'éventualité où vous deviendriez incapable de prendre des décisions ou de les faire connaître. Votre directive vous permet également de désigner une autre personne (un **mandataire**) qui pourra prendre les décisions touchant la santé à votre place si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même ou de communiquer vos désirs. Les **directives en matière de soins de santé** sont parfois appelées des **testaments biologiques**.



Qui peut rédiger une directive en matière de soins de santé?

Toute personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est **apte** peut rédiger une directive en matière de soins de santé.

Que dois-je inclure dans une directive en matière de soins de santé?

Dans toute directive, vous pouvez inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- votre désignation d'une ou plusieurs personnes à titre de mandataires qui pourront prendre les décisions touchant la santé à votre place si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même ou de communiquer vos désirs
- les traitements, procédures ou médicaments que vous acceptez de recevoir, que vous refusez de recevoir ou dont vous voulez que leur administration soit interrompue

- votre choix du moment où vous souhaitez décéder d'une mort naturelle et ne recevoir que les soins palliatifs permettant de réduire la douleur et la souffrance
- votre déclaration spécifiant un événement ou des circonstances qui mettront en vigueur votre directive en matière de soins de santé
- toute autre instruction se rapportant à vos soins de santé ou vos traitements

Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces éléments. Vous pouvez vous servir de la directive que dans le but de désigner un **mandataire** par exemple. Vous n'êtes pas forcé de détailler vos désirs concernant les **traitements**. Toutefois, vous ne pouvez demander qu'une personne agisse de manière illégale ou contraire à l'éthique.

Votre directive peut être très détaillée en ce qui touche les traitements que vous acceptez ou non de recevoir. Elle peut constituer un aperçu général de vos croyances et de vos souhaits, sans aller dans le détail. Votre directive guidera votre **mandataire**, et d'autres personnes, en rapport avec les décisions à prendre touchant vos **traitements** lorsque vous serez incapable de le faire vous-même.

Comment dois-je procéder pour rédiger une directive?

Une directive est un document que vous pouvez rédiger par vous-même. Il est préférable cependant que votre famille participe à cette démarche. Prendre les décisions concernant les dispositions de votre directive peut se révéler ardu et il y a de nombreux aspects qui demandent réflexion. Vous servir d'un formulaire ou d'une brochure vous aidera à examiner toutes les possibilités qui s'offrent à vous.

L'Île-du-Prince-Édouard a créé un formulaire de **directive en matière de soins de santé** qui comprend un guide pour vous aider à le remplir. Il constitue alors votre directive. D'autres formulaires peuvent également être utilisés ou vous pouvez rédiger votre directive sans l'aide d'un formulaire, si vous le souhaitez.



Vous pouvez vous procurer un exemplaire vierge de la directive en téléphonant à la Community Legal Information Association (892-0853 ou 1-800-240-9798) ou au Service de renseignements de l'Île (368-4000 ou 1-800-236-5196). Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CLIA (www.cliapei.ca) et sur celui du gouvernement provincial (www.gov.pe.ca).

Si vous préférez, une directive peut être rédigée par votre avocat en même temps que vous faites préparer votre testament et votre mandat.

Quelles sont les règles à suivre lors de la rédaction d'une directive en matière de soins de santé?

Une **directive en matière de soins de santé** doit être rédigée, datée et signée par vous. Le ou les **mandataires** que vous désignez doivent également signer la section du formulaire par laquelle ils acceptent d'être votre **mandataire**. Si les **mandataires** que vous avez désignés n'ont pas signé le formulaire, leur désignation est sans effet.

Si vous ne pouvez signer vous-même la directive, une autre personne peut le faire pour vous à votre demande. Si quelqu'un d'autre signe en votre

nom, un **témoin** devra être présent. Le témoin ne peut être votre **mandataire** ou son conjoint. Vous, votre signataire et le témoin devez tous être présents lors de la signature de votre directive.

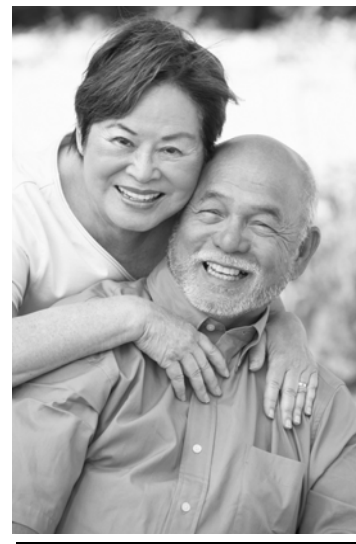


Qui peut être mon mandataire?

Votre **mandataire** peut être toute personne en qui vous avez confiance, telle qu'un membre de votre famille ou un ami. Ce peut être votre **conjoint** ou partenaire. Un **mandataire** doit être âgé de 16 ans ou plus, et être **apte** à prendre des décisions en matière de soins de santé.

Vous pouvez désigner plus d'un **mandataire** si vous le désirez. Un espace suffisant est prévu à cette fin sur le formulaire du gouvernement provincial. Si vous désignez plus d'un **mandataire**, vous devez indiquer dans votre directive si leurs décisions seront prises **conjointement** (ils doivent tous être d'accord) ou **successivement** (le second mandataire ne prendra une décision que si le premier n'est pas en mesure de le faire). Vous pouvez désigner au moins un **remplaçant** au cas où vos **mandataires** désignés ne sont pas en mesure d'agir en votre nom le moment venu.

Toutes les personnes que vous avez désignées à titre de **mandataires** ou de **remplaçants** doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent de remplir ce rôle. Un espace est prévu à cette fin sur le formulaire du gouvernement provincial. S'ils ne donnent pas leur accord par écrit, leur désignation est sans effet.



Si vous avez désigné votre **conjoint** à titre de **mandataire** et que par la suite vous vous séparez ou vous divorcez, la désignation du **mandataire** est automatiquement annulée. Si vous souhaitez qu'il ou elle demeure votre **mandataire**, vous devez l'indiquer dans une nouvelle directive. Dans cette nouvelle directive, vous indiquez que malgré que vous soyez séparé ou divorcé, vous voulez toujours que votre ex-**conjoint** soit votre **mandataire**.

De quelle façon mon mandataire prend-t-il les décisions?

Les décisions prises par votre **mandataire** ont force obligatoire, comme si vous les aviez prises vous-même. Les mêmes exigences que pour le **consentement** à un traitement doivent être respectées. Votre **mandataire** doit recevoir toute l'information se rapportant à votre état de santé, afin qu'il soit bien au fait de la situation avant de prendre la décision de donner ou non son **consentement** à votre traitement. Votre **mandataire** doit suivre toutes les instructions contenues dans votre **directive en matière de soins de santé** rédigée par écrit lorsqu'il prend des décisions concernant votre traitement. On s'attend à ce que votre **mandataire** agira au mieux de vos intérêts et dans le respect de vos valeurs et croyances. Votre **mandataire** n'a pas le droit de déléguer à qui que ce soit son pouvoir de prendre des décisions.

La loi ne permet pas aux **mandataires** de donner leur **consentement** à une participation à des travaux de recherche, à une stérilisation, à un avortement ou à une thérapie par électrochocs.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le **consentement** à un traitement médical, consultez la brochure intitulée « Consentement à un traitement ».

Que dois-je faire avec ma directive après l'avoir rédigée?

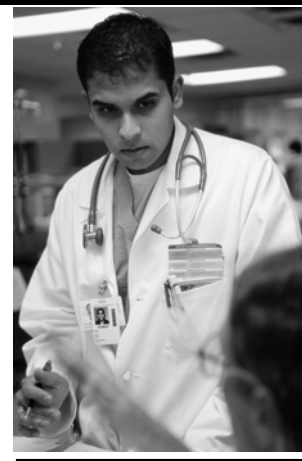
Il est recommandé que vous donniez des copies de votre **directive en matière de soins de santé** à votre **mandataire** et son **remplaçant**, à votre médecin de famille et à l'hôpital où vous prévoyez éventuellement recevoir des traitements. Il est utile d'informer d'autres personnes que vous avez rédigé une directive – par exemple les membres de votre famille, vos amis, un membre du clergé et un avocat. Vous souhaitez peut-être discuter de vos décisions avec ces personnes et leur en donner une copie également.

À quel moment ma directive sera-t-elle utilisée?

Votre directive prend effet lorsque vous devenez incapable de prendre des décisions ou de les communiquer vous-même. Vous pouvez aussi désigner dans votre directive un événement ou une condition qui entraînera la mise en vigueur de votre directive. Si vous êtes à l'urgence ou si l'on vous hospitalise, on vous demandera fort probablement d'indiquer si vous avez une **directive en matière de soins de santé**.

Ma directive en matière de soins de santé doit-elle être respectée?

Lorsque vous n'êtes plus capable de prendre des décisions ou de les communiquer vous-même, les **professionnels de la santé** doivent tenter de déterminer si vous avez rédigé une **directive en matière de soins de santé**. La loi stipule que les **professionnels de la santé** doivent respecter les indications de votre directive. Toutefois, les **professionnels de la santé** ne sont pas tenus d'obéir à une demande dans une directive s'ils considèrent qu'elle est illégale ou contraire à l'éthique.



Et si je change d'idée?

Si vous changez d'idée à propos d'un aspect ou l'autre de votre directive, vous pouvez rédiger une nouvelle directive dans laquelle vous déclarez que la précédente est **révoquée**. Vous pouvez indiquer vos désirs actuels dans la nouvelle directive. Il est souhaitable de demander que l'on vous retourne toutes les copies de la précédente directive, afin que vous puissiez les détruire. Assurez-vous de dire à toutes les personnes concernées que vous avez rédigé une nouvelle directive, et transmettez-leur des exemplaires.



Que se passe-t-il si je n'ai pas de directive en matière de soins de santé et que je me retrouve dans une situation d'urgence?

Si vous êtes incapable de donner votre **consentement** à un traitement dans une situation d'urgence et que vous n'avez pas de directive, vous recevrez quand même des soins. Une **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui**, par exemple un membre de votre famille, se verra demander de donner son **consentement** à votre place. Si une personne substitut ne peut être trouvée dans une situation d'urgence, le personnel médical peut vous soigner malgré tout si vous souffrez beaucoup ou que vous risquez d'être blessé gravement.

Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Consentement à un traitement ».



Que se passe-t-il si je me blesse ou que je tombe malade alors que je voyage hors de l'Î.-P.-É.?

Assurez-vous d'avoir en votre possession un exemplaire de votre directive lorsque vous voyagez. Les **directives en matière de soins de santé** sont utilisées de plus en plus, et sont honorées dans la plupart des provinces et dans certains autres pays. Vous jugerez sûrement utile de vérifier les aspects juridiques pour les lieux que vous visiterez.

Les directives rédigées ailleurs que dans la province sont reconnues à l'Île-du-Prince-Édouard, si elles respectent les critères du lieu où elles ont été rédigées ou si elles sont conformes à ceux de l'Île-du-Prince-Édouard.

Et si ma famille désapprouve le contenu de ma directive?

La loi stipule que les désirs exprimés dans votre directive doivent être respectés. Cependant, les **professionnels de la santé** jugeront peut-être opportun d'accorder du temps aux membres de votre famille pour qu'ils puissent régler les désaccords potentiels avant qu'ils n'appliquent les instructions de votre directive. Il est souhaitable d'impliquer votre famille dans la démarche de rédaction de votre directive, afin que les désaccords ou les malentendus puissent être réglés à ce moment. Il est important que votre famille soit au courant de vos désirs.

Des instructions quant au don d'organes devraient-elles figurer dans ma directive?

Si vous souhaitez devenir un **donneur d'organes**, une section du formulaire de la **directive en matière de soins de santé** de l'Î.-P.-É. est prévue à cette fin. Vous pouvez indiquer les organes ou tissus que vous aimeriez voir faire l'objet d'un don. Il est important d'exprimer ce désir aux membres de votre famille, afin qu'ils soient au courant de votre décision. Leur permission sera requise avant que le don ne puisse avoir lieu.

Revenons maintenant à Albert, Alice et Henri...

*Albert décide qu'il est impératif qu'il fasse quelque chose immédiatement, alors qu'il en a encore la capacité. Géraldine et lui en discutent, et ensemble ils parlent à leurs enfants et au médecin d'Albert. Toute la famille aide Albert à rédiger sa **directive en matière de soins de santé**. Dans cette dernière, il indique qu'il désire aller vivre dans un foyer de soins s'il commence à s'égarer ou si ses soins deviennent trop exigeants pour Géraldine. Il précise également qu'il ne souhaite pas recevoir de traitements invasifs qui pourraient peut-être lui sauver la vie. Ce fut dur à accepter pour certains membres de sa famille, mais après en avoir discuté, ils comprennent que c'est important pour lui. Albert demeure anxieux face à ce que l'avenir lui réserve, mais il est heureux d'avoir tout fait pour s'assurer que sa famille ne passe pas par les tourments qu'il a vécus avec son propre père.*

*Alice parle de ses craintes avec son membre du clergé, ses amis et ses médecins. Elle se procure un formulaire de **directive en matière de soins de santé**. Elle tente de discuter avec son fils Thomas, mais ses opinions sont très tranchées et il est trop bouleversé pour en parler. Alice remplit le formulaire de directive avec l'aide de ses amis. Elle décide de désigner son amie Thérèse à titre de **mandataire** étant donné que Thomas est si bouleversé. Elle indique dans sa directive qu'elle souhaite ne recevoir que les traitements requis pour réduire la douleur et les souffrances, et qu'elle désire interrompre les traitements de chimiothérapie puisqu'ils la rendent très malade. Thomas est très en colère. Cependant, au fil du temps, et avec l'aide des amis d'Alice, il arrive à comprendre et accepter les désirs de sa mère. Il décide d'aider sa mère afin qu'elle vive ses derniers jours dans une atmosphère qui soit pour eux deux confortable, agréable et pleine de sens. Alice bénéficie donc maintenant du soutien sans réserve de sa famille et de ses amis.*

*Henri et Judith consultent un avocat. Après avoir écouté les conseils de l'avocat, Henri et Judith lui demande de rédiger un testament et un mandat. Ils obtiennent chacun un formulaire de **directive en matière de soins de santé**. Ils savent que ces documents peuvent toujours être remplacés par des versions plus à jour, en fonction de l'évolution future de leur situation. Henri est heureux d'avoir fait des démarches lui permettant d'aider sa famille dans l'éventualité où quelque chose lui arriverait.*

Glossaire

apte : un terme juridique qui signifie la capacité de comprendre sa situation et de se rendre compte des conséquences, de telle sorte qu'une personne puisse donner ou refuser son consentement à un traitement médical

conjoint : deux personnes qui sont mariées, ou deux personnes ayant vécu une relation conjugale (sexuelle) durant au moins trois ans, ou deux personnes qui sont dans une relation conjugale (sexuelle) et sont les parents biologiques ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants

consentement : acceptation sans contrainte d'un traitement médical

décision conjointe : une décision en rapport avec un traitement médical qui est prise conjointement par deux mandataires

décisions successives : le mandataire que vous avez désigné en second prend une décision à votre place concernant un traitement médical uniquement si le mandataire que vous avez désigné en premier n'est pas disponible

directive en matière de soins de santé : un document dans lequel une personne : consigne des décisions, des souhaits ou des instructions en rapport avec d'éventuels soins de santé; et/ou désigne un mandataire

don d'organes : le fait de permettre que les organes de notre corps soient prélevés immédiatement après notre décès à des fins médicales, habituellement en vue d'une transplantation chez une autre personne malade

maladie d'Alzheimer : un trouble neurologique qui entraîne des pertes de mémoire et une grave détérioration des fonctions mentales – ce n'est pas une forme normale de vieillissement

mandataire (soins de santé) : une personne qui est désignée dans une directive en matière de soins de santé, et qui pourra éventuellement prendre des décisions si la personne rédigeant la directive devient incapable de prendre des décisions ou de les communiquer

personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui : une personne autorisée à prendre des décisions au nom d'une personne qui n'est pas en mesure de prendre ou communiquer ses propres décisions

professionnel de la santé : une personne qui est agréée ou qui détient un permis afin de pouvoir dispenser des traitements médicaux, par exemple, un médecin, un dentiste, une infirmière, un physiothérapeute, etc

remplaçant : une personne qui en remplace une autre

révoquer : annuler

testament biologique : une expression parfois utilisée à titre de synonyme de directive en matière de soins de santé

tuteur public : un fonctionnaire qui peut agir à titre de personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui lorsque aucun mandataire, membre de la famille ou ami proche n'est disponible

témoïn : une personne à qui l'on demande d'être présente lors de la signature d'une directive, afin qu'elle puisse jurer que la signature a eu lieu

traitement : un acte médical exécuté par un professionnel de la santé dans un but relié à la santé

Brochures ou formulaires qui vous aideront à rédiger votre directive

Les documents suivants peuvent se révéler utiles lorsque vous rédigerez votre directive en matière de soins de santé :

- « Formulaire de directive en matière de soins de santé de l'Île-du-Prince-Édouard », information générale et remarques
 - Ministère de la Santé et des Services sociaux, C.P. 2000, Charlottetown, PE C1A 7N8. Tél. : 902-368-6130 Téléc. : 902-368-6136.
 - Community Legal Information Association, au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798.
 - Un exemplaire du formulaire est également disponible en ligne aux adresses suivantes : www.gov.pe.ca/photos/original/healthdirective.pdf ou www.gov.pe.ca/photos/original/hss_bil_hedf.pdf ou www.cliapei.ca
- “Let Me Decide”, écrit par le Dr William Molloy et Virginia Mepham
 - Newgrange Press, Troy, Ontario. Disponible chez votre libraire local ou commandez-le chez les libraires en ligne tels que www.amazon.ca.

Avertissement :

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897-436-47-9

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001**

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées aux présentes ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.
